

Statuts et règlements

Association des enseignantes et enseignants acadiens

Article I Nom

L'organisme sera connu sous le nom de L'Association des enseignantes et enseignants acadiens (AEA).

Article II Objectifs

Les objectifs de l'AEA seront les suivants:

- (1) améliorer l'enseignement en français langue maternelle en augmentant les connaissances et les habiletés de ses membres,
- (2) agir comme organisme centralisateur pour échanger des idées et faire connaître les grands courants et les progrès dans le domaine,
- (3) fournir au comité des associations professionnelles du NSTU (NSTU Professional Associations) et au comité de programmation acadienne du NSTU des recommandations et des avis se rapportant à l'enseignement en français langue maternelle,
- (4) fournir au conseil exécutif provincial du NSTU des recommandations et des avis se rapportant aux associations professionnelles du NSTU (NSTU Professional Associations).

Article III Cotisation

(1) Cotisation régulière

La cotisation régulière de l'AEA est réservée pour les membres actifs et les membres à la retraite.

Un membre à la retraite ne peut pas siéger comme membre de l'exécutif de l'AEA.

(2) Cotisation étudiante

Les étudiants inscrits à temps plein dans un programme des sciences de l'éducation peuvent rejoindre l'AEA comme membre étudiant. Un membre étudiant n'a pas le droit de vote et ne peut pas siéger comme membre de l'exécutif de l'AEA mais ils et elles peuvent siéger aux comités ad-hoc.

(3) Membre souscripteur

Le membre souscripteur peut être un organisme, une institution ou une personne qui n'est ni un membre régulier ni un membre étudiant. Un membre souscripteur ne peut ni voter ni siéger comme membre de l'exécutif ou des comités ad-hoc.

Article IV Répartition des pouvoirs

- (1) Les membres réguliers retiennent tous les pouvoirs de l' AEA sauf ceux désignés par les Statuts et règlements de l'exécutif des associations professionnelles du NSTU (NSTU Professional Associations).
- (2) Tout membre de l'AEA aura le droit de parole aux réunions de l'association.
- (3) Un membre régulier a le droit de vote sur toutes les motions lors des assemblées générales de l'association.

Article V L'exécutif

- (1) L'exécutif de l'AEA comprendra mais ne sera pas limité aux postes suivants:
 - Présidence
 - Présidence sortante
 - Vice-présidence
 - Secrétaire
 - Trésorier/trésorière
- (2) L'exécutif de l'AEA se rencontrera un minimum de trois fois par année à un lieu déterminé par la présidence.
- (3) Le quorum de l'exécutif sera 50% plus 1 des membres de l'exécutif.

Article VI Les comités de l'AEA

- (1) L'exécutif établira les comités suivants :
 - Communications
 - Conférence
 - Finances
 - Nomination
- (2) L'exécutif de l'AEA nommera des membres pour ces comités sur une base annuelle.
- (3) L'exécutif de l'AEA peut nommer un comité ad-hoc si les circonstances exigent un tel comité.
- (4) L'exécutif de l' AEA peut nommer des membres pour d'autres comités au besoin.
- (5) La présidence de l'AEA présidera le comité des communications.
- (6) Le trésorier ou la trésorière de l'AEA présidera le comité des finances.
- (7) La vice-présidence ou un autre membre de l'exécutif présidera le comité de la conférence.
- (8) La présidence sortante ou un autre membre de l'exécutif présidera le comité de nomination.

Article VII Réunions de l'AEA

- (1) AGA de l'AEA
 - a) À l'Assemblée générale de l' AEA, les items suivants seront présentés:
 - Le rapport annuel

- Le rapport financier
 - Budget proposé pour l'année suivante
 - Élection des membres pour l'année suivante
 - Considération des résolutions de l'AGA du NSTU.
- b) Le quorum à l'AGA sera 5% du membership régulier excluant les membres de l'exécutif.
- (2) Les réunions de l'exécutif de l' AEA
- a) L'exécutif se réunira un minimum de trois fois pendant ces périodes de l'année:
- Automne
 - Hiver
 - Printemps
- b) Le quorum des réunions de l'exécutif de l' AEA sera 50% plus 1 de l'exécutif.
- (3) Les réunions spéciales de l'AEA
- a) Lors d'une urgence ou au besoin, une réunion spéciale pourra être appelée par l'exécutif de l' AEA.
- b) Une réunion générale spéciale peut être appelée suite à la demande par écrit de 5% des membres. Un avis de 5 jours ouvrables sera donné aux membres.
- c) Une réunion générale spéciale sera consacrée uniquement aux items spécifiés dans l'avis envoyé aux membres.

Article VIII Élections et droit de vote

- (1) Seulement les membres réguliers de l' AEA ont le droit de vote.
- (2) Seulement les membres actifs du NSTU et de l'AEA ont le droit de siéger à l'exécutif de l'AEA.
- (3) Seulement les membres réguliers et les membres étudiants de l' AEA ont le droit de siéger aux comités ad-hoc de l'AEA.
- (4) L'exécutif de l' AEA sera élu par vote secret.
- (5) La durée du mandat de l'exécutif sera deux années à partir de la date de l'AGA à l'autre AGA.
- (6) Toutes les positions de l'exécutif de l'AEA doivent être tenues par les mêmes personnes pour un maximum de deux termes consécutifs.
- (7) Si un poste de l'exécutif demeure vacant suite aux élections de l'AGA, à l'exception de la présidence sortante, le comité de nominations pourra tenir une élection partielle par la poste.
- (8) Si la présidence ne peut terminer son mandat, la vice-présidence assumera ses responsabilités par intérim. Le comité de nominations recherchera des nominations et procédera au vote par la poste et la durée du mandat sera la même que la position vacante.
- (9) Si un membre de l'exécutif ne peut pas terminer son mandat, la position sera remplie par l'entremise d'un vote par la poste. Ce vote sera la responsabilité du comité de nominations.

Article IX Finances

- (1) L'année fiscale est du 1^{er} août au 31 juillet.
- (2) Les frais de cotisations sont déterminés par l'exécutif provincial du NSTU.
- (3) Les signataires de chèques seront le trésorier ou la trésorière, la présidence et un autre membre de l'exécutif.
- (4) L'exécutif peut effectuer des dépenses de 2000\$ sans l'approbation des membres.
- (5) Les membres seront remboursés selon les taux du NSTD.
- (6) Les rapports financiers de l'AEA seront assujettis aux règles du *Finance and Property Committee* du NSTU.
- (7) Les dépenses opérationnelles (incluant les dépenses de suppléance) de l'AEA sont la responsabilité de l'AEA et non du NSTD.
- (8) Il n'y aura pas d'achat d'équipement du capital pour les montants supérieurs à 500.00\$ sans l'approbation du *NSTU Finance and Property Committee*.

Article X Règles d'ordre

Les règles d'ordre seront les mêmes que celles adoptées par le NSTU.

Article XI Responsabilités

- (1) Les membres élus ou nommés, les employés du NSTU et toute autre personne agissant pour l'AEA ont l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts, la perception des conflits d'intérêts et d'assurer que les activités et intérêts ne rentrent pas en conflit avec leurs responsabilités en tant que membre du NSTD.
- (2) Il est attendu que les membres de l'exécutif de l'AEA participeront activement à toutes les réunions de l'AEA.
- (3) Il est attendu que les membres de l'exécutif de l'AEA représenteront, de façon juste, les décisions de l'Exécutif du NSTU se rapportant aux associations professionnelles.

Article XII L'AGA du NSTU

Toute association professionnelle doit être en droit d'avoir un membre délégué avec droit de vote au conseil annuel.

Article XIII Communications

Toute présentation que l'AEA désire faire auprès d'un organisme, d'une agence du gouvernement, au ministère de l'éducation, à un conseil scolaire ou autre agence externe au NSTU doit être fait par l'entremise de l'agent de liaison du NSTU qui communiquera avec le bureau de la présidence du NSTU

Article XIV Modifications

- (1) Ces statuts et règlements peuvent être modifiés par un vote avec 2/3 du quorum d'un AGA.
- (2) Un avis des modifications seront envoyés aux membres 10 jours ouvrables avant le vote.
- (3) Les modifications de ces Statuts et règlements seront ratifiées par l'exécutif du NSTU lors d'une rencontre régulière suite à l'approbation d'une AGA de l'AEA.